

# **BVGer C-5597/2013 vom 2. Oktober 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-5597\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5597_2013)

FR: TAF C-5597/2013 du 2 octobre 2014

IT: TAF C-5597/2013 del 2 ottobre 2014

## **Regeste**

Annulation de la naturalisation facilitée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM (cf. art. 33 let. d LTAF) en matière d'annulation de la naturalisation facilitée sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b a contrario LTF).

### **E. 1.2**

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF et art. 51 al. 1 LN).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

### **E. 2**

Le requérant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours cf. Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2013, n° 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2).

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

### **E. 3.2**

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier aux art. 27 al. 1 let. c et 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence

formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 CC - mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (cf. ATF 135 II 161 consid. 2 et la jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de la naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir, autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. L'introduction d'une procédure de divorce ou la séparation des époux peu après la naturalisation facilitée constitue un indice permettant de présumer l'absence d'une telle volonté lors de l'octroi de la citoyenneté helvétique.

### **E. 3.3**

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit aussi subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ATF 135 II 161 consid. 2). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC ; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, ATF 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues aux art. 27 et 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. ATAF 2010/16 consid. 4.4 ; arrêt du TAF C 1659/2011 du 11 mai 2012 consid. 4.3).

### **E. 4.1**

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans le délai prévu par la loi, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels (cf. art. 41 al. 1 et 1bis LN) et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951, in : FF 1951 II p. 700s. ad art. 39 du projet). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait consciemment donné de fausses indications à l'autorité, respectivement qu'il ait laissé faussement croire à l'autorité qu'il se trouvait dans la situation prévue par l'art. 27 al. 1 let. c LN, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (cf. ATF 135 II 161 consid. 2). Tel est notamment le cas si le requérant déclare vivre en communauté stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de se séparer une fois obtenue la naturalisation facilitée ; peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (cf. arrêts du TF 1C\_155/2012 du 26 juillet 2012 consid. 2.2.1 et 1C\_158/2011 du 26 août 2011 consid. 3.1).

### **E. 4.2**

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (cf. notamment ATF 129 III 400 consid. 3.1 et les références citées). La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (cf. art. 40 PCF [RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le Tribunal. L'appréciation des preuves est libre en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales, prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse. Comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (cf. art. 13 al. 1 let. a PA ; cf. à ce sujet ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (cf. ATF 135 II 161 consid. 3).

#### **E. 4.3**

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve, l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve du contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti. Il suffit qu'il parvienne à faire admettre l'existence d'une possibilité raisonnable qu'il n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable avec son conjoint. Il peut le faire en rendant vraisemblable soit un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée et susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable avec son conjoint lorsqu'il a signé la déclaration (cf. ATF 135 II 161 consid. 3, et la jurisprudence citée).

#### **E. 5**

A titre préliminaire, le Tribunal constate que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues par l'art. 41 LN sont réalisées dans le cas particulier.

#### **E. 5.1**

C'est ici le lieu de préciser que la teneur de l'art. 41 LN a connu une modification le 25 septembre 2009, entrée en vigueur le 1er mars 2011. Dans sa nouvelle teneur, l'art. 41 al. 1bis LN dispose que la naturalisation peut être annulée dans un délai de deux ans à compter du jour où l'ODM a pris connaissance des faits déterminants, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse. Auparavant, l'art. 41 al. 1 LN (RO 1952 1115) prévoyait un délai unique de cinq ans dès la naturalisation. Selon la jurisprudence du Tribunal de céans, il convient d'appliquer, aux naturalisations pour lesquelles l'ancien délai péremptoire de cinq ans n'était pas encore écoulé au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, l'art. 41 LN dans sa nouvelle teneur et de tenir compte du temps écoulé sous

l'ancien droit dans le calcul du délai absolu de huit ans. S'agissant du délai relatif de deux ans, qui n'existait pas sous l'ancien droit, il ne peut commencer à courir, au plus tôt, qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (cf. les arrêts du TAF C 2263/2011 du 11 septembre 2013 consid. 4.1, C 4699/2012 du 2 septembre 2013 consid. 5.1 et C 476/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4.4 ainsi que l'arrêt du TF 1C\_516/2012 du 29 juillet 2013 consid. 2.2).

## **E. 5.2**

In casu, les conditions formelles prévues à l'art. 41 LN, qui est applicable dans sa nouvelle teneur, puisqu'au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, à savoir le 1er mars 2011, l'ancien délai de cinq ans n'était pas encore écoulé, sont réalisées. En effet, la naturalisation facilitée accordée au recourant le 3 juillet 2008 a été annulée par l'autorité inférieure en date du 11 septembre 2013, soit avant l'échéance du délai péremptoire prévu par la disposition précitée, avec l'assentiment des autorités cantonales compétentes. En outre, le délai relatif de deux ans à compter du jour où l'ODM a pris connaissance des faits déterminants est également respecté (art. 41 al.1bis LN), car si l'autorité de première instance a certes été informée du divorce et du remariage de l'intéressé en date du 18 juillet 2011, elle a entrepris l'instruction de la cause par acte daté du 20 juin 2012 à l'attention de l'intéressé, ouvrant ainsi un nouveau délai de deux ans.

## **E. 6**

Il convient dès lors d'examiner si les circonstances du cas particulier répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée.

### **E. 6.1**

En l'espèce, le Tribunal constate que A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont conclu mariage le 26 février 2004. Le prénommé a déposé une demande de naturalisation facilitée en date du 5 juin 2007 et le 6 mai 2008, les époux ont signé une déclaration selon laquelle ils vivaient en communauté conjugale effective et stable. Par décision du 3 juillet 2008, l'ODM a accordé la naturalisation facilitée à A.\_\_\_\_\_. B.\_\_\_\_\_ a introduit une requête de divorce le 26 mars 2010 et par jugement du 24 mai 2010, le Tribunal de première instance de Tunis a prononcé leur divorce. Le 7 août 2010, l'intéressé a épousé une ressortissante suisse d'origine tunisienne. Le Tribunal considère que les éléments précités et leur enchaînement chronologique rapide sont de nature à fonder la présomption de fait selon laquelle, au moment de la signature de la déclaration commune et lors de la décision de naturalisation, le prénommé et sa première épouse n'avaient plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable au sens de l'art. 27 LN. Le court laps de temps séparant la déclaration commune (le 6 mai 2008), l'octroi de la naturalisation facilitée (le 3 juillet 2008), le départ de l'intéressé pour l'étranger au 31 août 2008, à la suite duquel ils ont cessé toute vie commune, le dépôt d'une requête de divorce (le 26 mars 2010), le divorce (le 24 mai 2010) et le remariage de l'intéressé (le 7 août 2010) laisse en effet présumer que le recourant et sa première épouse n'envisageaient déjà plus une vie future partagée lors de la signature de ladite déclaration de vie commune, respectivement au moment du prononcé de la décision de naturalisation et que la naturalisation a dès lors été acquise au moyen de déclarations mensongères, respectivement en dissimulant des faits essentiels. Il est en effet conforme à la jurisprudence en la matière d'admettre une présomption de fait selon laquelle la communauté conjugale n'était pas stable lors de l'octroi de la naturalisation si l'ouverture d'une procédure de divorce intervient, comme en l'espèce, un peu plus de vingt mois plus

tard (voir en ce sens notamment l'arrêt du TF 1C\_172/2012 du 11 mai 2012 consid. 2.3 et la jurisprudence citée).

### **E. 6.2**

Cette appréciation est en outre renforcée par le fait qu'avant son mariage avec B.\_\_\_\_\_, le recourant était au bénéfice d'une autorisation de séjour pour formation et qu'au vu du caractère temporaire de ce titre de séjour, il aurait été contraint de quitter la Suisse au terme de ses études. Il ne saurait dès lors être exclu que le souhait du recourant de pouvoir s'installer à demeure dans ce pays ait pu l'influencer lorsqu'il a décidé d'épouser une personne au bénéfice de la citoyenneté helvétique et de 23 ans son aînée, dont il n'a fait la connaissance que quelques mois avant le mariage (cf. le procès-verbal de l'audition de B.\_\_\_\_\_ par les autorités vaudoises en date du 12 février 2013 ad page 2 question 2; lettre I. ci-dessus).

### **E. 7**

A ce stade, il convient donc de déterminer si A.\_\_\_\_\_ a pu renverser cette présomption en rendant vraisemblable soit la survenance d'un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation facilitée susceptible d'expliquer une dégradation aussi rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité de ses problèmes de couple au moment de la signature de la déclaration commune (cf. consid. 4.3 ci-avant et la jurisprudence citée).

#### **E. 7.1**

A ce sujet, le recourant a essentiellement fait valoir que la séparation d'avec sa première femme était imputable à cette dernière, dès lors qu'elle ne se sentait pas en mesure de le rejoindre en Tunisie, où il avait trouvé un emploi stable à partir de 2009. Ils n'auraient ainsi pas eu d'autre choix que de se séparer, ce qu'ils ont fait en 2010.

#### **E. 7.2**

Or, si cet événement a certes pu influencer sur la décision prise par les intéressés de se séparer, il ne saurait toutefois être la seule cause de la désunion et constituer ainsi un événement extraordinaire survenu après l'octroi de la naturalisation, de nature à expliquer une dégradation rapide du lien conjugal, comme le recourant souhaiterait le laisser croire. En effet, même si son ex-épouse lui a fait comprendre qu'elle ne pouvait pas le suivre à l'étranger, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé aurait alors cherché une alternative à cette situation, en particulier en s'efforçant de retrouver du travail en Suisse. Par ailleurs, s'il est indéniable que sa première épouse a ressenti de l'affection à son égard, il n'en demeure pas moins que l'amitié ne saurait suffire à fonder une communauté conjugale réellement vécue (cf. à ce sujet arrêt du TF 2C\_880/2012 du 25 janvier 2013 consid. 5.3 et jurisprudence citée). Or, force est de constater que le couple formé par le recourant et sa première épouse, et tel qu'il ressort des pièces à disposition du Tribunal, ne donne pas l'impression d'avoir été orienté vers la réalisation d'un avenir commun. En effet, s'ils ont certes partagé des moments ensemble (cf. lettre des intéressés du 21 mai 2008 dans laquelle B.\_\_\_\_\_ déclarait "veuillez trouver des photos prises lors de dîners ou de sorties avec nos amis, des réservations aux bains thermaux de Lavey où nous aimons aller mon mari et moi, des billets de cinéma ou des additions de dîners qu'il m'offre lorsque nous sortons en amoureux"), il n'en demeure pas moins que, pour sa première épouse, son fils (et sa mère, dans une moindre mesure) constitue son centre d'intérêt et elle ne l'a jamais caché à son époux. Quant au recourant, le Tribunal constate, selon les pièces au dossier, que ses

postulations, après l'obtention de son master, se sont surtout adressées à des organisations à caractère international avec un souhait marqué d'avoir des opportunités de voyage (cf. par exemple, les postulations adressées le 21 mai 2008 aux entreprises [...], ou encore les postulations faites les 15 et 23 mai 2008 "The perspective of working within à Mutinational offering attractive possibility to evolve and opportunities of traveling extensively sounds very appealing to me"). Cet intérêt pour le voyage se reflète également dans les passeports échus, que l'intéressé a été invité à produire dans le cadre de la procédure d'annulation (cf. courrier du 4 juin 2013), et lesquels font état de nombreux timbres. Ainsi, le passeport tunisien, valable du 6 avril 2004 au 5 avril 2009, comprend deux timbres pour l'année 2008 en page 29, trois timbres 2008, un timbre 2007, un timbre 2006, deux timbres 2005 et un timbre illisible en page 30, un timbre 2008 et deux timbres 2007 en page 31, deux timbres 2006, deux timbres 2005, et trois timbres 2004 en page 32. Tous ces déplacements ont été faits alors que l'intéressé était encore marié à B. \_\_\_\_\_, et comprennent notamment la période de six mois passée à C. \_\_\_\_\_, entre 2008 et 2009, ainsi qu'une période de deux mois passée à Londres, d'avril à juin 2005 (cf. formulaire rempli par l'intéressé à l'appui de sa demande de naturalisation facilitée sous la rubrique Séjours à l'étranger). Or, il ne ressort pas de leurs déclarations respectives qu'ils auraient effectué certains de ces déplacements ensemble, B. \_\_\_\_\_ ayant au surplus déclaré s'être rendue une seule fois en Tunisie (cf. procès-verbal d'audition du 12 février 2013 ad page 5 question 32). Ajoutés au fait que B. \_\_\_\_\_ n'a pas vraiment été en mesure d'expliquer la formation poursuivie par le recourant durant leur mariage (cf. procès-verbal d'audition du 12 février 2013 ad page 7 question 52 même si elle a déclaré, dans son courrier du 23 septembre 2013, ne pas être familière avec le monde des études, n'étant elle-même pas allée à l'université) et que ce dernier ne l'a pas consultée avant d'accepter un poste en Tunisie (cf. procès-verbal d'audition du 12 février 2013 ad page 4 question 22), ces éléments renforcent la conviction du Tribunal selon laquelle les intéressés, tout en développant des liens d'affection l'un pour l'autre, ont d'abord poursuivi la réalisation de leurs intérêts personnels avant celle de la communauté qu'ils formaient. Aussi, même en l'absence de conflit apparent au moment de la signature de la déclaration, le 6 mai 2008, on ne saurait toutefois considérer que les intéressés formaient à ce moment-là, et a fortiori par la suite, une union conjugale stable, orientée vers un avenir commun.

### **E. 7.3**

En conclusion, force est d'admettre que le recourant n'a pas rendu vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire permettant d'expliquer une dégradation rapide du lien conjugal avec son ex-épouse après l'obtention de la naturalisation facilitée. De même, dans la mesure où le mariage des intéressés ne constituait pas une communauté orientée vers un avenir commun, la question de savoir si l'intéressé n'avait pas conscience de problèmes, et de la gravité de ceux-ci, au sein de son couple n'a pas à être examinée. Aussi, à défaut de contre-preuves convaincantes susceptibles d'expliquer la dégradation rapide du lien conjugal, il y a lieu de s'en tenir à la présomption de fait fondée sur l'enchaînement chronologique rapide des événements selon laquelle l'union formée par les époux ne présentait pas l'intensité et la stabilité requises lors de la signature de la déclaration de vie commune et au moment de la naturalisation facilitée. Partant, l'ODM était parfaitement fondé à prononcer, avec l'assentiment du canton d'origine, l'annulation de cette naturalisation.

### **E. 8**

Le dispositif de la décision entreprise (ch. 3) précise qu'en application de l'art. 41 al. 3 LN, l'annulation de la naturalisation facilitée de A.\_\_\_\_\_ fait également perdre la nationalité suisse aux membres de sa famille qui l'auraient acquise en vertu de la décision annulée. Sous cet angle, ainsi que l'a fait justement remarquer l'ODM, cette mesure ne s'applique pas à son fils, né le 5 avril 2013, qui a obtenu la nationalité suisse par sa filiation maternelle. Aussi, l'intéressé ne faisant valoir aucun grief spécifique à cet égard, le Tribunal peut entériner ce point du dispositif.

#### **E. 9**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 11 septembre 2013, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 10**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF; RS 173.320.2]). Compte tenu du rejet du recours, le recourant n'a pas droit à des dépens. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.